



Aquitaine

Ordre Régional
des Pédiçures-Podologues

Bulletin

Aquitaine

En cette rentrée 2013, je souhaite à tous une bonne reprise après des vacances profitables. Depuis le 18 Novembre 2012, nous avons un nouveau Code de Déontologie qui a amené quelques changements, en particulier en ce qui concerne les conditions d'autorisation des cabinets secondaires (article R. 4322-79).

La création d'un cabinet secondaire nécessite une autorisation.

Les cabinets secondaires déjà autorisés le sont pour une durée indéterminée, mais à tout moment peuvent être fermés si les conditions requises sont remises en cause (article R. 4322-81).

Cependant, je souhaite mettre l'accent sur certains points que nous devons avoir tous à l'esprit.

L'installation d'un cabinet principal dans une commune dans laquelle existe déjà un cabinet secondaire n'entraîne pas systématiquement la fermeture de ce dernier.

La fermeture du cabinet secondaire doit se faire de façon judicieuse, après analyse de la situation.

En effet, il est possible que les besoins démographiques et géographiques de la population permettent la coexistence des deux professionnels.

D'un autre côté, dans de nombreux cas, si un cabinet secondaire est viable financièrement il n'en sera pas de même pour un cabinet principal qui aura du mal à survivre, et ce malgré la fermeture du cabinet secondaire ; au bout de quelques temps il devra cesser son activité, ce qui aboutira à priver un bassin de vie de tout cabinet de pédicure-podologue.

Votre Conseil Régional connaît bien le maillage territorial et est à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche d'installation ; n'hésitez pas à nous consulter pour avis et conseil.

Seule une démographie professionnelle raisonnée et réfléchie permettra à chacun de nous d'assumer dignement notre profession.



Serge Gardes

Président du CROPP Aquitaine

Accueil des jeunes diplômés

Cette année, au 30/09/13, 30 diplômés en 2013 ont demandé leur inscription dans notre région.

« Tout pédicure-podologue, lors de son inscription au tableau, doit déclarer sur l'honneur devant le conseil régional dont il relève qu'il a pris connaissance du présent code de déontologie et qu'il s'engage à le respecter. » Art. R. 4322-32.

C'est à l'issue des conseils régionaux du 27/06/13 et du 29/08/13 ainsi qu'au cours de la journée du 26/09/13 que des élus du Conseil ont accueilli les jeunes diplômés 2013. Ces derniers ont ainsi pu lire le serment professionnel devant leurs pairs avant de le signer. Ceux qui ont demandé leur inscription après viendront prêter serment le 12/12/13.



Section des assurances sociales des chambres disciplinaires : SAS

Le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 concrétise la mise en place des SAS au sein de l'Ordre des Pédicures-Podologues. Depuis de nombreuses années nous souhaitons que les contentieux du contrôle technique de notre profession soient jugés par notre ordre ; en effet jusqu'à la parution de ce décret tout litige était jugé par les SAS de l'Ordre des médecins.

Un contentieux du contrôle technique est un contentieux disciplinaire visant à sanctionner les fautes, abus ou fraudes relevés à l'encontre de pédicures-podologues lors de soins dispensés aux assurés sociaux.

Les membres des SAS sont nommés parmi les élus titulaires ou suppléants du Conseil de l'Ordre régional. Pour le Conseil régional d'Aquitaine ont été nommés 2 titulaires et 4 suppléants.

Titulaires : V. Monier, S. Gardes

Suppléants : B. Bastien, A. Chaussier-Delboy, R. Dagréou, S. Manierka.

Réunion CLIOR (Comité de Liaison Inter-Ordre Régional de Santé)

Le Conseil de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, après une étude démographique et cartographique sur l'activité réelle des praticiens par régions et par départements, a mis en place de nouvelles règles démographiques d'installation en cabinet libéral régularisées par la sécurité sociale et ses représentants professionnels. En effet, deux solutions d'installation s'imposent :

- zone surdotée ➤ seulement en association
- zone sous-dotée ➤ avec facilité et exonération d'URSSAF et de charges

Plusieurs Ordres souhaitent suivre cette évolution. À quand cette évidence pour nous ?!

Inscrits en Aquitaine

Au 30 septembre 2013, l'Aquitaine compte 799 inscriptions :

- > 69 en Dordogne (dont Périgueux : 13 / Bergerac : 8 / Sarlat : 4)
- > 370 en Gironde (dont Bordeaux : 88 / Arcachon : 9 / Blaye : 4 / Langon : 5 / Lesparre : 1 / Libourne : 7)
- > 94 dans les Landes (dont Mont de Marsan : 12 / Dax : 11 / Biscarrosse : 5)
- > 62 dans le Lot et Garonne (dont Agen : 11 / Villeneuve sur Lot : 10 / Marmande : 6)
- > 204 dans les Pyrénées Atlantiques (dont Pau : 34 / Bayonne : 22)

Liste des inscrits au tableau par départements et par villes disponible sur :

http://www.onpp.fr/assets/files/cropp/aquitaine/bulletins_aquitaine/Aquitaine_par_dpts_30-09-13.pdf

“SUNSHINE ACT” ou transparence des liens d'intérêt

Le 21 mai 2013 paraît le Décret n°2013-414 du 21 mai 2013 dit « Sunshine Act » et le 29 mai 2013 est publiée une circulaire d'interprétation. Ces deux textes viennent renforcer un dispositif déjà existant. En effet, l'article L. 1453-1 du code de la santé publique (CSP) introduit par l'article 2 de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 avait déjà pour objectif d'assurer une transparence accrue et d'améliorer l'information du public s'agissant des liens existants entre, d'une part, les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique destinés à l'homme ou assurant des prestations associées à ces produits, et d'autre part, les différents acteurs intervenant dans le champ de la santé, notamment les professionnels de santé.

Concrètement pour notre profession quelle est la portée de ce décret ?

Tout professionnel, société savante ou étudiant intervenant pour une société commerciale un laboratoire ou un organisme devra déclarer l'existence de la convention et les avantages perçus pour toute somme dépassant 10€. Le montant des avantages et leur nature sont publics mais pas la convention.

De même toute société devra déclarer ses liens avec ses partenaires.

Le professionnel ne fait pas la démarche, c'est la société partenaire qui déclare l'intervention au Conseil de l'Ordre qui se doit de publier sur le site.

Madame Marisol Touraine a annoncé qu'à terme toutes les informations seraient également en ligne sur un site unique.

Pour en savoir plus vous pouvez consulter le site www.onpp.fr où vous trouverez un onglet renvoyant à toutes les informations nécessaires ainsi que la liste déclarative.

The screenshot shows the homepage of the Ordre National des Pédiatres-Podologues. At the top, there is a search bar labeled 'RECHERCHE' and a navigation menu. The main content area features a 'Focus' section with a prominent article titled 'Le Sunshine Act à la française'. The article includes a warning icon and text explaining the 'Sunshine Act' (Décret n°2013-414 du 21 mai 2013) and its implications for transparency of interests. To the right, there is an 'ACTUALITÉS' section with several news items, including a colloquium on June 5, 2013, and a call for vigilance regarding professional practices. A sidebar on the left contains a 'SOMMAIRE' menu with various navigation options like 'Accueil', 'L'Ordre', 'Le code de déontologie', etc.

Conseil Régional de l'Ordre des Pédiatres Podologues d'Aquitaine

91 rue Fondaudège 33000 Bordeaux

Tél : 05 56 48 99 34 - Fax : 09 55 64 13 12

Email : contact@aquitaine.cropp.fr - www.onpp.fr/cropp/aquitaine/

Permanences téléphoniques

les lundi et jeudi de 9h à 18h - les mardi et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Comité éditorial

Annie Chaussier-Delboy,

Rémi Dagréou,

Serge Gardes et Simone Manierka

Numéro ISSN : 1960-8411

Tirage : 800 ex